

Date de dépôt : 6 janvier 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière de 983 060 F à l'Université ouvrière de Genève (UOG) pour les années 2008 et 2009

Rapport de M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 10 décembre 2008, la Commission des finances a étudié ce projet de loi 10288, sous la présidence de Pierre Weiss, assisté de M. Nicolas Huber, très compétent secrétaire scientifique. Le procès-verbal a été pris par Mme Marianne Cherbuliez. Qu'elle soit remerciée pour la grande qualité de son travail.

Le DIP était représenté par:

- M. Grégoire Evequoz, conseiller d'Etat;
- M. Patrick Mosetti, directeur des affaires économiques.

Qu'ils soient remerciés pour leur précieuse contribution et la clarté de leurs explications.

Préavis de la Commission de l'enseignement supérieur

Unanimement favorable lors de sa séance du 27 septembre 2008. Voir rapport joint de M. M. Forni du 24 novembre 2008.

Présentation de l'UOG par M. G. Evequoz

Il rappelle que l'Université ouvrière de Genève est une institution connue à Genève, depuis plus de cent ans.

L'UOG s'adresse à plusieurs types de publics :

- certains, non qualifiés, qui bénéficient de ces cours pour accéder à des démarches de formations qualifiantes ;
- d'autres qui suivent des formations octroyant des diplômes reconnus par le DIP, notamment pour les concierges d'immeubles.

L'UOG délivre aussi la formation des juges des prud'hommes.

Questions de la commission

Un commissaire (S), se référant à la page 7 de l'exposé des motifs, demande pourquoi le bénévolat est considéré comme « coûtant » 480 000 F.

M. Mosetti répond que, dans le cadre de la LIAF, il est demandé de valoriser le montant réel que représente le bénévolat. Il s'agit donc d'une opération neutre. Il ajoute qu'il en va de même pour les subventions en nature.

Vote en premier débat

Le président P. Weiss annonce qu'il ne prendra pas part au vote, car il représente l'UAPG dans nombre d'opérations de recherches conjointes de fonds UAPG/CGAS, dans le domaine de la formation continue.

Le président précise que, dans le titre, il manque le mot « de », soit « Projet de loi accordant une aide financière de 983 060 F à l'Université ouvrières de Genève (UOG) pour les années 2008 et 2009 », ce qui est accepté, sans autre.

L'entrée en matière du projet de loi 10288 est acceptée, à l'unanimité, par :

12 (3 S, 2 Ve, 2 R, 1 PDC, 1 L, 2 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10288 dans son ensemble est adopté, à l'unanimité, par :

12 (3 S, 2 Ve, 2 R, 1 PDC, 1 L, 2 UDC, 1 MCG)

Catégorie : extraits (III).

Commentaire de la rapporteure

Mesdames et Messieurs les député-e-s, un important bénévolat permet à cette respectable institution de fonctionner en réduisant les frais au minimum.

En votant, à l'unanimité, le projet de loi 10288, la Commission des finances a reconnu le travail essentiel de formation effectué par l'UOG à Genève depuis plus de cent ans. Nous vous remercions de bien vouloir en faire autant.

Projet de loi (10288)

accordant une aide financière de 983 060 F à l'Université Ouvrière de Genève (UOG) pour les années 2008 et 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Université Ouvrière de Genève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à l'Université Ouvrière de Genève un montant de 983 060 F en 2008 et 2009, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009 sous la rubrique 03.32.00.00.365.03901.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

Art. 5 But

Cette aide financière est accordée dans le cadre du soutien à l'orientation et la formation continue et doit permettre à l'Université Ouvrière de Genève de développer une formation de base continue, en priorité en faveur des personnes faiblement qualifiées, qui favorise leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève. Dans ce but, elle organise des cours, des séminaires et des ateliers contribuant à la formation de base et à la formation continue des adultes.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATION**Contrat de prestations
2008-2009**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique
(DIP)

d'une part

et

L'Université Ouvrière de Genève (l'UOG)
représentée par Madame Marianne Grobet-Wellner
Présidente de l'UOG
et par
Monsieur Christophe Guillaume
Secrétaire général de l'UOG

d'autre part

Table des matières

Titre I - Préambule	
Introduction	page 4
But du contrat	page 4
Principe de proportionnalité	page 5
Principe de bonne foi	page 5
Titre II - Dispositions générales	
Article 1	
Bases légales et conventionnelles	page 6
Article 2	
Objet du contrat	page 6
Article 3	
Structure juridique de l'UOG	page 7
Titre III - Engagement des parties	
Article 4	
Prestations attendues de l'UOG	page 8
Article 5	
Plan financier biennuel	page 8
Article 6	
Engagements financiers de l'Etat	pages 8-9
Article 7	
Modalités de calcul	page 9
Article 8	
Rythme de versement de l'aide financière	page 9
Article 9	
Conditions de travail	pages 9-10
Article 10	
Développement durable	page 10
Article 11	
Système de contrôle interne	page 10
Article 12	
Reddition des comptes et rapports	pages 10-11
Article 13	
Traitement des bénéfices et des pertes	page 11
Article 14	
Bénéficiaire direct	page 11
Article 15	
Communication	page 12

Titre IV - Vérification de la réalisation des objectifs fixés	
Article 16	
Objectifs, indicateurs, tableau de bord	page 13
Article 17	
Modifications	page 13
Article 18	
Vérification de l'atteinte des objectifs fixés	page 14
Titre V - Dispositions finales	
Article 19	
Règlement des litiges	page 15
Article 20	
Motifs de résiliation	page 15
Modalités de résiliation	page 15
Article 21	
Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement	page 15
Annexes au présent contrat	
Annexe 1	
Liste des cours dispensés par l'UOG	page 18
Annexe 2	
Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations	pages 19-20
Annexe 3	
Statuts et organigramme de l'UOG	pages 21-25
Annexe 4	
Plan financier des années 2008 et 2009	pages 26-28
Annexe 5	
Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département de l'instruction publique	page 29
Annexe 6	
Liste d'adresses des personnes de contact	page 30

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Depuis plus de quatre-vingts ans, l'UOG bénéficie d'une aide du canton.

2. La subvention en faveur de l'Université ouvrière de Genève apparaît pour la première fois aux comptes du département de l'instruction publique en 1972 pour un montant de Fr. 10'000. Ce montant a évolué au fil des ans, se montant à 384'000 F en 1993, puis 880'000 F en 1994 et 1'088'000 F en 1995. Cette augmentation du soutien de l'Etat traduit une reconnaissance du rôle de l'UOG dans le domaine de l'orientation et de la formation continue des adultes.

3. Les subventions allouées à l'UOG ont permis de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours et d'accueillir plus d'étudiants.

4. Nouveautés :

- Le 1er janvier 2008 est entrée en vigueur la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle qui instaure le principe du forfait. Sur cette base, les aides financières en faveur de l'UOG sont attribuées en fonction d'une unité par période de cours.
- Au niveau cantonal, entrée en vigueur de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF). Conformément à cette loi, le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But du contrat

5. Le contrat de prestations a pour but de :

- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'UOG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

6. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'UOG;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- participation financière de la LACI;
- subvention de la Ville de Genève;
- participation financière du FFPP par l'intermédiaire des associations professionnelles;
- participation financière des élèves;
- dons et soutiens financiers.

Les prestations des enseignants bénévoles sont par ailleurs valorisées en produits et inscrites en charges.

Principe de bonne foi

7. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles et rapport

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles du 15 juin 2007 (C 2 10) et son règlement d'application du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement du 13 décembre 2000 d'application (C 2 08.01);
- la loi sur l'intégration des étrangers du 28 juin 2001 (A 2 55);
- le code civil suisse et ses articles 60 et suivants.

Base conventionnelle :

- les statuts de l'UOG du 11 décembre 2007.

Rapport :

- le rapport de la commission externe d'évaluation des politiques publiques sur la politique cantonale de préformation des non-francophones à risque d'exclusion du 7 septembre 2005.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'orientation et à la formation continue des adultes.

Article 3*Structure juridique de l'UOG*

L'UOG est organisée en association conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse et est reconnue d'utilité publique. Elle a pour but de développer une formation de base continue, en priorité des personnes faiblement qualifiées, qui favorise leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

Pour atteindre ce but, elle organise des cours, des séminaires et des ateliers contribuant à la formation de base et à la formation continue des adultes. L'UOG est certifiée eduQua depuis le 26 septembre 2003, cette certification a été renouvelée en 2006.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'UOG

1. L'UOG s'engage à fournir des prestations selon trois catégories de cours :

- le premier type vise l'acquisition de connaissances principalement en français et en mathématiques;
- le deuxième type vise la sensibilisation à l'apprentissage et à la culture générale;
- le troisième type vise l'insertion et la réinsertion et concerne les non-francophones arrivés récemment dans le canton, les chômeurs de longue durée et les personnes à l'assistance publique.

2. Afin de mesurer si les prestations énumérées dans l'annexe 1 sont conformes aux attentes du département de l'instruction publique, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord à l'annexe 2 du présent contrat.

Article 5

Plan financier biennuel

L'UOG élabore un plan financier pour les années 2008 et 2009 (annexe 4). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'UOG une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés sur deux années sont les suivants :

Année 2008 : Fr. 983'060;

Année 2009 : Fr. 983'060.

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Modalités de calcul

Le forfait par période de cours pour les cours cités à l'annexe 1 est de Fr. 75.30.

Le forfait par période de cours est calculé à partir d'une moyenne sur 4 ans des subventions cantonales perçues par l'UOG et divisée par le nombre de périodes de cours de base et de formation continue utiles professionnellement dispensées par l'UOG durant la période concernée.

L'UOG s'engage à dispenser durant la durée du contrat 26'110 périodes de cours cités à l'annexe 1.

Les périodes de cours dépassant ce seuil ne bénéficient pas de subventions complémentaires à celles inscrites à l'article 6 alinéa 2.

Article 8

Rythme de versement de l'aide financière

L'aide financière est versée trimestriellement au début de chaque trimestre.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 9

Conditions de travail

1. L'UOG est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 10

Développement durable L'UOG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) du 23 mars 2001 notamment son article 13 relatif à la lutte contre l'exclusion du marché du travail et conformément à l'article 2 de la loi sur la formation continue du 18 mai 2000.

Article 11

Système de contrôle interne L'UOG s'engage à mettre en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 12

Reddition des comptes et rapports En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'UOG fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux dispositions de la SWISS GAAP RPC et de la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Et au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'UOG fournit au département de l'instruction publique :

- son rapport d'activité;
- sa liste détaillée des périodes de cours dispensées durant l'année concernée;
- l'extrait de procès verbal d'approbation des comptes par l'assemblée.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'UOG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'UOG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'UOG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'UOG conserve 75% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'UOG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'UOG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'UOG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'UOG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies dans l'annexe 1 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Vérification de la réalisation des objectifs fixés**Article 16**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations dans l'annexe 1 au présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent :
 - le nombre de prestations rendues;
 - leur qualité (satisfaction des destinataires);
 - leur efficacité (impact sur le public-cible);
 - leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'UOG.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 2 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'UOG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique.

Article 18*Vérification de l'atteinte
des objectifs fixés*

L'UOG et le département de l'instruction publique mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'UOG;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.

Cette commission est composée de la présidente de l'UOG, du secrétaire général de l'UOG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.

Titre V Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 20

Résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.

2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

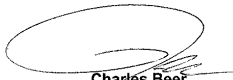
Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 20 juin 2008, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'**Université Ouvrière de Genève**

représentée par



Marianne Grobet-Wellner
Présidente de l'UOG



Christophe Guillaume
Secrétaire général de l'UOG

Secrétariat du Grand Conseil

PRÉAVIS
PL 10288
Préavis

Date de dépôt : 24 novembre 2008

Préavis

de la Commission de l'enseignement supérieur à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière de 983 060 F à l'Université Ouvrière de Genève (UOG) pour les années 2008 et 2009

Rapport de M. Michel Forni

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé durant l'été 2008, ce projet de loi a été étudié par la Commission de l'enseignement supérieur lors de sa séance du 27 septembre 2008 sous la présidence de Monsieur François THION.

Le procès verbal a été tenu avec exactitude par Monsieur Gérard RIEDI auquel nous exprimons notre gratitude.

I. Introduction

En application de la LIAF, ce projet de loi 10288 accorde une aide financière de Fr 983'060 à l'Université Ouvrière de Genève (UOG), aide financière inscrite au budget de fonctionnement pour l'exercice 2008 et 2009 et dont le versement prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

Il en découle un contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Université Ouvrière de Genève, régulant cette aide financière dans le contexte d'une énumération des prestations, en y associant un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches du bénéficiaire par le Département de l'Instruction Publique et sous réserve d'une autorisation de dépenses octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat, dans le cadre du vote du budget annuel.

II. Présentation du projet de loi

L'aide financière accordée se fait dans le cadre d'un soutien à l'orientation et la formation continue devant permettre à l'UOG de développer une formation de base mais continue, prioritairement en faveur de personnes faiblement qualifiées, par le biais de cours, séminaires et ateliers, permettant également la formation continue d'adultes et favorisant leur intégration politique sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

Il est rappelé que l'UOG est une association sans but lucratif (art. 60 et suivants du Code Civil Suisse), reconnue d'utilité publique, remontant à 1891 et dont les activités actuelles entrent dans le champ de la loi cantonale sur la formation continue des adultes (C 2 08) et de la formation professionnelle (C 2 05.1).

Trois catégories de cours permettent de dispenser plus de 13000 cours/an, allant de l'acquisition de la connaissance du français et de la mathématique, en passant par des cours de sensibilisation à l'apprentissage et à la culture générale, à des cours permettant la réinsertion de chômeurs ou de personnes à l'assistance publique et offrant une formation de base large allant de la formation de formateurs en passant par le droit et la formation syndicale, la prévoyance professionnelle, la formation de juges prud'hommes et l'alphabétisation.

Chose étonnante au XXI^e siècle, cette institution bénéficie d'un bénévolat pratiqué par plus de 180 intervenants, fournissant sans contrepartie plus de 5400 heures de travail, représentant environ une participation financière de plus ou moins un demi million de francs suisses.

Dix huit employés salariés et 18 enseignants au bénéfice de la vacation complètent le corps enseignant.

La contribution des usagers représente environ 47% des recettes de l'association, les autres subventions émanant de l'Etat de Genève (27% en 2006), de la Ville de Genève (6% en 2006) notamment par l'intermédiaire du Département de l'Instruction Publique.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la formation professionnelle (1^{er} janvier 2008), l'introduction d'un forfait fédéral global déterminé (à partir du nombre de personnes à formation dual et plein temps) a nécessité un alignement sur ce nouveau critère permettant de calculer les modalités de répartition sur la base d'unités de prestations et d'unités horaires ou d'indemnité journalière par personne en formation.

Ce forfait par période de cours est estimé à Fr 75.30 et les aides financières annuelles de Fr 983'060 pour les années 2008 et 2009 sont

calculées selon un forfait horaire qui correspond aux 25% des produits annuels de l'UOG. Elles sont donc identiques au montant de subvention alloué en 2007 et associées à un nouveau dispositif de financement et de réajustement proposant des engagements selon le contrat de prestations.

Les subventions étatiques comprennent également une participation du fond de formation professionnelle et continue (FFPC : Fr 700'000 cf page 7/44).

Les indicateurs analysés au terme de chaque année civile permettent de retrouver le nombre de périodes de cours, le nombre d'élèves par année ainsi que le taux d'abandon, le taux d'élèves en formation qualifiante ainsi que celui du dernier niveau de formation.

D'autres déterminants sont également analysés à savoir le taux d'absentéisme, le nombre de tests effectués, le taux de satisfaction des élèves ainsi que le taux d'élèves poursuivant une formation au sein de l'UOG.

Il s'y ajoute également 3 critères traditionnels, à savoir l'origine des élèves, le sexe et l'âge et leur situation professionnelle.

Enfin il est précisé que, conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières relatives au traitement des bénéficiaires et des pertes, l'UOG peut conserver, au terme de la période contractuelle, 75% de son éventuel bénéfice. Comme la part de financement de l'Etat (par rapport au total des produits de l'UOG) se monte à environ 25%, un pourcentage correspondant du bénéfice sera restitué à l'Etat en fin de période conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 (traitement des bénéficiaires et des pertes).

III. Débat de la commission

Monsieur Christophe GUILLAUME, secrétaire général de l'UOG a été entendu, précisant donc que l'UOG est une institution solide, possédant une convention collective depuis 2002, ainsi qu'une certification Eduqua depuis 2003.

Dans son intervention, il a également confirmé le collectif des 150 bénévoles à l'UOG fonctionnant selon un tandem et rappelant la part importante du taux d'enseignement prodigué par ces bénévoles. Il a été rappelé également qu'une charte lie ces derniers à l'UOG et que le recrutement de ces derniers ainsi que leur engagement en terme de fidélité reste à souligner notamment par leur engagement et secondairement pour, éventuellement, engager une carrière professionnelle.

Il rappelle également que plus de 3500 personnes en moyenne ont fréquenté l'UOG avec malheureusement plusieurs contraintes notamment le

nombre de salles de cours, le taux d'étudiants par classe, nécessitant une politique d'utilisation de locaux optimale devant réduire au minimum l'exclusion de postulants.

Suite à une question d'un commissaire radical, il est précisé que les statistiques sont fidèlement analysables depuis août 2005 et qu'il n'y a pas eu de réduction des heures de cours ces dernières années.

En réponse à un autre commissaire vert sur la provenance des indicateurs ainsi que leurs choix, il est répondu que les contraintes du contrat de prestations (indicateurs) sont facilement accessibles aux analyses de l'UOG avec également de nouveaux paramètres notamment en terme de formation achevée.

Enfin Monsieur Guillaume confirme que la démarche du contrat ne présente aucun souci vis-à-vis du processus LIAF par rapport à l'UOG bien qu'il ne sache pas exactement si le nombre d'heures et le financement sont figés pendant toute la durée du contrat de prestations.

En réponse à une question d'un commissaire MCG, des précisions sont fournies concernant les sources de financements et également sous l'angle des autres sources de financements non étatiques. Il est répété que l'apport du bénévolat reste important et il est rappelé à un autre commissaire radical les modalités de subventions de l'Etat de Genève (Fr 232'000) bien qu'il n'y ait, actuellement, pas de contrat de prestations derrière cette somme.

Enfin l'apport des communes reste faible (entre Fr 5000 et 6000) bien qu'un partenariat existe avec certaines d'entre elles notamment sous l'angle de cours de français et dans le cadre d'un projet financé totalement par certaines communes.

La suite de la discussion entre commissaires sera marquée par les interventions des verts, de l'UDC et des libéraux revenant sur plusieurs différences découlant des clés de répartition en terme de bénéfice que peuvent conserver d'autres institutions et ceci au vu des différents projets également analysés sous l'angle des lois LIAF. Il est d'ailleurs précisé que le taux de restitution est toujours fixé en concertation avec l'institution concernée.

Enfin il faut préciser que deux députés, l'un libéral l'autre radical, n'ont pas pris part au vote en raison de leur participation au Conseil de Fondation de la FFPC.

En conclusion, un député radical estime qu'il est important de souligner l'aspect du pourcentage au bénéfice conservé par l'UOG puisque le taux de restitution est fixé en fonction du réinvestissement de l'institution qui est optimal dans le cas de l'UOG.

IV. Votes

Le président met aux voix un préavis positif au PL 10288.

Pour	unanimité
------	-----------

Contre	-
--------	---

Abstention	-
------------	---

Le PL 10288 est préavisé favorablement

Par son souci d'efficacité associé à une souplesse de gestion, par son contractualisation et pour privilégier une considération juridique et budgétaire, une logique d'optimisation se dégage de ce PL et s'appuie sur des outils rigoureux.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les Députés, à accepter ce projet de loi.